

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 8 de cette loi, trois administrateurs, dont le président du conseil d'administration et une personne de l'extérieur du Canada, sont nommés par le gouvernement, sur la recommandation conjointe du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne, du ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie, du ministre de la Culture et des Communications et du ministre responsable de la Charte de la langue française;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 9 de cette loi, le mandat du président du conseil d'administration est d'une durée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de cette loi, les membres du conseil d'administration, à l'exception du président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE madame Diane Blais a été nommée présidente du conseil d'administration du Centre de la francophonie des Amériques par le décret numéro 432-2015 du 27 mai 2015, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne, de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et de la ministre de la Culture et des Communications et ministre responsable de la Langue française :

QUE monsieur Clément Duhaime, conseiller stratégique en pratique privée, soit nommé président du conseil d'administration du Centre de la francophonie des Amériques pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE monsieur Clément Duhaime soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables

aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

69730

Gouvernement du Québec

Décret 1381-2018, 28 novembre 2018

CONCERNANT la nomination de madame Caroline Barbir comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Centre hospitalier universitaire Sainte-Justine

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2), le Centre hospitalier universitaire Sainte-Justine est un établissement non fusionné;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 9^o de l'article 10 de cette loi, les affaires d'un établissement non fusionné sont administrées par un conseil d'administration composé notamment du président-directeur général de l'établissement, nommé par le gouvernement, sur recommandation du ministre, à partir d'une liste de noms fournie par les membres visés aux paragraphes 1^o à 8^o de cet article;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi, le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 36 de cette loi, le mandat du président-directeur général est d'une durée d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE le poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre hospitalier universitaire Sainte-Justine est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QUE madame Caroline Barbir fait partie de la liste requise par la loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE madame Caroline Barbir, membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale, Centre intégré de santé et de services sociaux de Laval, soit nommée membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Centre hospitalier universitaire Sainte-Justine pour un mandat de quatre ans à compter du 17 décembre 2018 au traitement annuel de 267 329 \$;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des présidents-directeurs généraux et des présidents-directeurs généraux adjoints à temps plein des centres intégrés de santé et de services sociaux, des établissements regroupés et des établissements non fusionnés adoptées par le gouvernement par le décret numéro 60-2018 du 7 février 2018 s'appliquent à madame Caroline Barbir comme présidente-directrice générale du niveau 3.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

69731

Gouvernement du Québec

Décret 1382-2018, 28 novembre 2018

CONCERNANT la nomination de monsieur Martin Beaumont comme membre du conseil d'administration et président-directeur général du CHU de Québec – Université Laval

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 6^o de l'article 8 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2), le CHU de Québec – Université Laval est un établissement non fusionné;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 9^o de l'article 10 de cette loi, les affaires d'un établissement non fusionné sont administrées par un conseil d'administration composé notamment du président-directeur général de l'établissement, nommé par le gouvernement, sur recommandation du ministre, à partir d'une liste de noms fournie par les membres visés aux paragraphes 1^o à 8^o de cet article;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 14 de cette loi, la liste visée au paragraphe 9^o de l'article 10 doit comporter un minimum de deux noms;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 34 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 36 de cette loi prévoit notamment que le mandat du président-directeur général est d'une durée d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE le poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général du CHU de Québec – Université Laval est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QUE monsieur Martin Beaumont fait partie de la liste requise par la loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE monsieur Martin Beaumont, membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Mauricie-et-du-Centre-du-Québec, soit nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général du CHU de Québec – Université Laval, pour un mandat de quatre ans à compter du 21 janvier 2019 au traitement annuel de 311 812 \$;

QUE pour la durée du présent mandat ou jusqu'à son déménagement, monsieur Martin Beaumont reçoive une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour à Québec;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des présidents-directeurs généraux et des présidents-directeurs généraux adjoints à temps plein des centres intégrés de santé et de services sociaux, des établissements regroupés et des établissements non fusionnés adoptées par le gouvernement par le décret numéro 60-2018 du 7 février 2018 s'appliquent à monsieur Martin Beaumont comme président-directeur général du niveau 1.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

69732

Gouvernement du Québec

Décret 1383-2018, 28 novembre 2018

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Saïfo Elmîr comme régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (chapitre R-6.1) prévoit notamment que la Régie des alcools, des courses et des jeux est composée de dix-sept régisseurs nommés par le gouvernement pour un mandat d'au plus cinq ans;